

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-DECLA-30-10-10-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 04/01/2013

BIC - Obligations déclaratives - Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime du réel normal d'imposition - Documents annexes à la déclaration spéciale de résultats

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Régimes d'imposition et obligations déclaratives

Titre 3 Obligations déclaratives

Chapitre 1 : Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime du réel normal d'imposition

Section 1 : Obligations fiscales

Sous-section 3 : Documents annexes à la déclaration spéciale de résultats

Sommaire :

I. Énumération des principaux documents annexes

A. Déclarations liées au paiement de traitements, salaires et rémunérations diverses

1. Les déclarations qui doivent être adressées dans le courant du mois de janvier à la direction des finances publiques
2. Les déclarations qui doivent être adressées au plus tard au service des impôts des entreprises le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, à laquelle doivent être payées les taxes correspondantes
3. La déclaration relative à la participation des employeurs à l'effort de construction

B. Contrats de prêts - Valeurs mobilières - Produits de placements à revenu fixe

1. Les déclarations de contrats de prêts
2. Les déclarations récapitulatives des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers
3. Les déclarations particulières accompagnant le versement au comptable public des prélèvements sur les produits de placements à revenu fixe

II. Déclarations spéciales annexes

A. Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiers

B. Déclaration de l'affectation des voitures de tourisme (article 54 bis du CGI)

C. Relevé des dépenses d'acquisition d'éléments d'actif des entreprises de presse

D. Relevé de frais généraux

E. Déclaration relative au prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence

F. Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique

G. Déclaration relative à la taxe sur les véhicules des sociétés

H. Déclaration relative à la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages

I. Déclarations et états relatifs aux crédits et réductions d'impôts

J. Déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France

K. État de suivi des plus-values placées sous un régime de report d'imposition

L. Les autres déclarations spéciales annexes

III. Autres documents annexes

A. Relevé des frais à payer présentant le caractère de provisions du point de vue fiscal

B. Pièces justificatives relatives à la constitution de provisions

C. Pièces justificatives relatives aux investissements réalisés à l'étranger

D. Documents annexes relatifs à certains profits immobiliers

1

Indépendamment des tableaux comptables proprement dits, les entreprises sont en outre tenues de joindre à leur déclaration de résultats d'autres documents, états ou renseignements divers, en vertu de dispositions légales particulières.

I. Énumération des principaux documents annexes

10

Il importe de bien distinguer ces documents annexes qui apportent le plus souvent des précisions supplémentaires sur certains comptes, de frais et charges notamment, des autres déclarations spéciales qui sont indépendantes de la déclaration des résultats et qui sont d'ailleurs souscrites à des dates ou auprès de services différents.

On donne ci-après, pour mémoire, la liste des principales d'entre elles.

A. Déclarations liées au paiement de traitements, salaires et rémunérations diverses

1. Les déclarations qui doivent être adressées dans le courant du mois de janvier à la direction des finances publiques

20

A savoir, les déclarations :

- des traitements et salaires ([article 87 du code général des impôts \(CGI \)](#)) ;
- des pensions et rentes viagères ([CGI, art. 88](#)) ;
- des commissions, courtages, ristournes et honoraires ([CGI, art. 240](#)) ;
- des droits d'auteur ou d'inventeur ([CGI, art. 241](#)).

Pour plus de précisions cf. [BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-20](#),

2. Les déclarations qui doivent être adressées au plus tard au service des impôts des entreprises le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, à laquelle doivent être payées les taxes correspondantes

30

- [déclaration n° 2483 \(CERFA n° 11168\)](#) relative à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ([CGI, art. 235 ter C](#)) (cf. [BOI-TPS-FPC](#)).

3. La déclaration relative à la participation des employeurs à l'effort de construction

40

La [déclaration n° 2080 \(CERFA n° 11062\)](#) relative à la participation des employeurs à l'effort de construction ([CGI, art. 235 bis et ann. II, art. 161](#)).

Pour plus de précisions cf. [BOI-TPS-PEEC](#).

B. Contrats de prêts - Valeurs mobilières - Produits de placements à revenu fixe

1. Les déclarations de contrats de prêts

50

La déclaration doit être souscrite, soit par l'intermédiaire qui intervient dans la conclusion du contrat ou la rédaction de l'acte, soit en l'absence d'intermédiaire, par le débiteur ou par le créancier ([CGI, art. 242 ter-3](#)), ([article 49 B de l'annexe 3 au CGI](#)). Elle est adressée à la direction départementale des finances publiques du lieu du domicile réel ou du principal établissement de la personne physique ou morale déclarante dans le premier mois de l'année suivant celle de la conclusion du contrat. Elle est établie sur un [imprimé modèle n° 2062](#) (CERFA n°10142).

2. Les déclarations récapitulatives des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers

60

La déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers ([CGI, art. 242 ter-1](#)) doit être souscrite par toute personne ou organisme effectuant un paiement portant sur les revenus de capitaux mobiliers visés aux [articles 108 à 125-0 A et 125 A-III bis du CGI](#), sur les gains résultant de la cession des titres de créances négociables visés à l'[article 124 B du CGI](#) ainsi que sur les profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers.

Les déclarations sont établies sur des [imprimés modèle n° 2561](#) (CERFA n°11428) ou sur un support magnétique. Elles sont remises avant le 16 février de chaque année.

3. Les déclarations particulières accompagnant le versement au comptable public des prélèvements sur les produits de placements à revenu fixe

70

Les déclarations particulières accompagnant le versement au comptable public des prélèvements sur les produits de placements à revenu fixe visés à l'[article 125 A du CGI](#).

Pour plus de précisions cf. [BOI-RPPM-RCM](#).

II. Déclarations spéciales annexes

80

Parmi les différents documents annexes qui doivent accompagner la déclaration spéciale des résultats de l'entreprise, on peut distinguer d'une part ceux qui, prévus par une disposition légale particulière, constituent de véritables déclarations spéciales annexes.

A. Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires

90

Pour plus de précisions sur la déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires cf. [article 242-1 du CGI](#), [article 48-1 de l'annexe III au CGI](#), [article 48-2 de l'annexe III au CGI](#) et [BOI-BIC-CHAMP-70-20-10](#).

B. Déclaration de l'affectation des voitures de tourisme (article 54 bis du CGI)

100

L'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à l'actif de l'entreprise ou dont elle a assumé les frais au cours de l'exercice, figure au cadre G de l'[annexe n° 2031-ter \(CERFA n° 11085\)](#) (cf. [BOI-BIC-DECLA-30-10-10-20-IV](#)).

C. Relevé des dépenses d'acquisition d'éléments d'actif des entreprises de presse

110

Pour plus de précisions sur le relevé des dépenses d'acquisition d'éléments d'actif des entreprises de presse cf. [articles 39 bis du CGI](#), [39 bis A du CGI](#), [54 ter du CGI](#) et [BOI-BIC-PROV-60-60](#).

D. Relevé de frais généraux

120

Aux termes de l'[article 54 quater du CGI](#), les entreprises sont tenues, sous certaines conditions, de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats de chaque exercice, le relevé détaillé des six catégories de dépenses visées à l'[article 39-5 du CGI](#), lorsque ces frais excèdent, pour une ou plusieurs desdites catégories, les limites fixées à l'[article 4 J de l'annexe IV au CGI](#).

Cette question fait l'objet de développements au [BOI-BIC-CHG-40-60](#).

Il est seulement précisé ici que les entreprises individuelles sont dispensées de produire les renseignements relatifs aux quatre premières catégories de frais visées à l'[article 39-5 du CGI](#) et peuvent se contenter de remplir le cadre F de l'annexe n° 2031 ter (cf. [BOI-BIC-DECLA- 30-10-10-](#)

[20-IV](#)) qui permet l'indication des seuls renseignements que ces entreprises sont éventuellement tenues de fournir.

Pour les autres entreprises (sociétés de personnes ou de capitaux), qui doivent éventuellement souscrire cette déclaration annexe, quel que soit leur régime d'imposition selon le bénéfice réel (normal ou simplifié), l'administration a prévu un imprimé spécial « [le relevé de frais généraux n° 2067](#) » (CERFA n° 11093) dont les cadres sont aménagés pour permettre la comparaison entre les dépenses de l'exercice en cause et celles de l'exercice précédent, compte tenu par ailleurs de l'évolution des bénéfices imposables au cours de ces deux exercices.

Le relevé de frais généraux doit être produit en un seul exemplaire, daté, signé et joint à la déclaration des résultats.

L' [article 1763 du CGI](#) qui met une amende à la charge des contribuables qui, notamment, n'ont pas produit le relevé de frais généraux à l'appui de leur déclaration de résultats ou ont fourni des renseignements incomplets (cf. [BOI-BIC-DECLA-30-10-10-20-V](#)).

E. Déclaration relative au prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence

130

La [déclaration de prélèvement spécial sur les bénéfices n° 3701-SD \(CERFA n°11059\)](#) est souscrite par les entreprises réalisant des bénéfices visés aux [articles 1605 sexes à 1605 octies](#) et [235 ter M](#) ainsi que l'[article 235 ter MB du CGI](#) dans les mêmes délais que la déclaration de résultats. Elle est adressée en double exemplaire aux services des impôts des entreprises dont relève l'entreprise pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour l'étude de ce prélèvement spécial, il convient de se reporter à [BOI-TCA-FTPV](#).

F. Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique

140

La taxe prévue à l'[article 235 du CGI](#), est payée spontanément avant le 5 de chaque mois par les fournisseurs de services au comptable du trésor du lieu du domicile ou du siège de l'entreprise.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration en double exemplaire, sur papier libre conforme au modèle fourni par l'administration. Pour l'étude de la taxe, il convient de se reporter à la [BOI-TCA SIPV](#).

G. Déclaration relative à la taxe sur les véhicules des sociétés

150

La taxe prévue à l'[article 1010 du CGI](#) est due par les sociétés de toute nature, quel qu'en soit la forme ou l'objet, les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes de l'État et des collectivités locales à caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie

financière. Sont assujetties à la taxe toutes les voitures particulières , possédées ou utilisées par ces personnes, quel que soit le type de leur carrosserie et l'usage qu'il en est fait.

La [déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés n° 2855-SD](#) (CERFA n° 11106), rédigée en un seul exemplaire, doit être déposée, accompagnée du versement au service des impôts des entreprises du lieu de souscription de la déclaration de résultats de la société.

Pour l'étude de cette taxe, il convient de se reporter [BOI-TFP-TVS](#).

H. Déclaration relative à la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages

160

La taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages par l'[article 235 ter X du CGI](#) est due par les entreprises d'assurance de dommages de toute nature ou par celles effectuant les opérations d'assistance. Sont exclues les entreprises d'assurance qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et les entreprises de réassurance.

La déclaration, établie sur papier libre mais conformément aux modèles établis par l'administration, doit être souscrite, accompagnée du versement, au service des impôts des entreprises dont dépend le lieu de souscription de la déclaration de résultats au plus tard dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Pour l'étude de cette taxe, il convient de se reporter [BOI-TCAS-ASSUR](#).

I. Déclarations et états relatifs aux crédits et réductions d'impôts

170

S'agissant des déclarations et états relatifs aux crédits et réductions d'impôts, il est précisé que la liste présentée fait état des crédits et réductions d'impôt communs aux entreprises passible de l'impôt sur le revenu et celles passibles de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les documents concernés doivent être joints à la déclaration de résultats tandis que les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés les joignent au relevé de solde.

- [Déclaration relative au crédit d'impôt pour dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales n° 2069 A](#) (CERFA n° 11081) (articles 224 quater B du CGI, 199 ter B du CGI et 220 B du CGI).

- [Déclaration relative au crédit d'impôt pour investissement en Corse n° 2069-D-SD](#) (CERFA n°12562) (articles 244 quater E du CGI, 199 ter du CGI et 220 D du CGI) ;

- [Déclaration relative au crédit d'impôt famille n° 2069-FA-SD](#) (CERFA n°12444) (articles 244 quater F du CGI , 199 ter E du CGI et 220 G du CGI) ;

- [Déclaration relative au crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage n° 2079-A-SD](#) (CERFA n° 12515) (articles 244 quater G du CGI, 199 ter F du CGI et 220 H du CGI) ;

- [Déclaration relative au crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale n° 2079-P-SD](#) (CERFA n° 12524) (articles 244 quater H du CGI,199 ter G du CGI et 220 I du CGI) ;

- [Déclaration relative au crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants n° 2079-FCE-SD](#) (CERFA n° 12635) (articles 244 quater M du CGI, 199 ter L du CGI et 220 N du CGI) ;

- [Déclaration relative au crédit d'impôt métier d'art n° 2079-ART-SD \(CERFA n° 13342\) \(articles 244 quater O du CGI, 199 ter N du CGI et 220 P du CGI\) ;](#)
- [Déclaration relative au crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs n° 2079-MR-SD \(CERFA n° 13 369\) \(articles 244 quater Q du CGI, 199 ter P du CGI et 220 U du CGI\) ;](#)
- [Déclaration relative au crédit d'impôt au profit des débiteurs de tabacs n°2079-ADT-SD \(CERFA n° 13378\) \(articles 244 quater R du CGI, 199 ter Q du CGI et 220 V du CGI\);](#)
- [Déclaration relative au crédit d'impôt prêt à taux zéro pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale n° 2078-A-SD \(CERFA n° 12518\) accompagné de l'état de détermination dudit crédit n°2078-C-SD \(CERFA n° 12520\) \(articles 244 quater J du CGI, 199 ter I du CGI et 220 K du CGI\);](#)
- [Déclaration relative au crédit d'impôt prêt à taux zéro destiné à améliorer la performance énergétique des logements anciens n° 2078-B-SD \(CERFA n° 12519\) accompagné de l'état de détermination dudit crédit n° 2078-D-SD \(CERFA n°12521\) \(CGI, art. 244 quater U\) ;](#)
- [Déclaration relative au crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale \(articles 244 quater V du CGI, 199 ter T du CGI et 220 Z ter du CGI\)](#)
- [Déclaration relative au crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent un accord d'intéressement n° 279-AI-SD \(CERFA n° 13863\) \(CGI, art. 244 quater T, 199 ter R et 220 Y\) ;](#)
- [Déclaration relative au crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique n° 2079-BIO-SD \(CERFA n° 12657\) \(article 244 quater L du CGI, 199 ter K du CGI et 220 M du CGI\) ;](#)
- [Copie de la décision d'agrément pour la réduction d'impôt pour acquisition d'un trésor national \(CGI, art.238 bis-0 AB\) ;](#)
- [Déclaration relative à la réduction d'impôt pour les dons en faveur d'œuvres d'intérêt général et autres organismes agréés n° 2069-M-SD \(CERFA n° 12386\) \(CGI, art.238 bis\) ;](#)
- [État indiquant les sommes portées à la réserve spéciale lorsque l'entreprise souhaite bénéficier de la déduction spéciale en faveur des œuvres d'artistes vivants\(CGI, art. 238 bis AB\).](#)

Pour l'étude de ces crédits d'impôts, il convient de se reporter [BOI-BIC-RICI](#).

J. Déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France

180

L'article 149 A du CGI prévoit que les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer les comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger .

Il doit être procédé à une déclaration par compte mouvementé.

La déclaration, jointe à la déclaration de résultats, peut être effectuée au choix sur l'un des deux supports suivants :

- [l'imprimé intitulé déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France n° 3916 \(CERFA n°11916\) ;](#)

- un papier libre reprenant les mentions de cet imprimé.

Pour l'étude de cette obligation, il convient de se reporter au [BOI-CF-CPF-30-20](#).

K. État de suivi des plus-values placées sous un régime de report d'imposition

190

Aux termes de l'[article 54 septies du CGI](#), les entreprises placées sous l'un des régimes de report d'imposition suivants :

- échanges de titres résultant d'opérations de fusions ou de scissions de SICAV ou de FCP, de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) et de fonds de placement immobilier (FPI) ([CGI, art. 38-5 bis](#)) ;
- offres publiques d'échanges et autres échanges ou conversion de titres ([CGI, art 38-7](#)) ;
- échanges de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission de société ([CGI, art. 38-7 bis](#)) ;
- apports d'entreprise individuelle en société ([CGI, art. 151 octies](#)) ;
- fusions, scissions et apports partiels d'actifs ([CGI, art. 210 A et 210 B](#)) ;
- transformation en société coopérative ouvrière de production ([CGI, art. 210 D](#)), doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

En outre, les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des [5 bis, 7, 7 bis de l'article 38 du CGI](#) et de celles du [2 de l'article 115 du CGI](#), de celles des [articles 151 octies, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E du CGI](#) sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

Pour plus de précisions sur ce point, il convient de se reporter à la [BOI-IS-FUS](#).

L. Les autres déclarations spéciales annexes

200

-L'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines ([art. 44 decies et 49 R de l'annexe III au CGI](#)).

- L'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines ([art. 44 octies et 44 octies A et 49 L de l'annexe III au CGI](#)). En cas de transfert d'activité dans une zone franche urbaine, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à l'[article 49 O de l'annexe III au CGI](#).

- l'état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#) et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration ([art. 44 sexies et 49 J de l'annexe III au CGI](#)).

- L'état de détermination et de suivi du bénéfice exonéré pour les entreprises situées en zone de restructuration de la défense ([art. 49 Y de l'annexe III au CGI](#)).

- L'état de détermination du résultat exonéré pour les bassins à redynamiser ([art. 44 duodecimes et 49 V de l'annexe III au CGI](#)). En cas de transfert d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le contribuable fournit les renseignements figurant au 3 de l'article 49 V de l'annexe III au CGI.

Pour l'étude des dispositifs des [articles 44 sexies, 44 octies, 44 decies, 44 duodecimes du CGI et 49 Y de l'annexe III au CGI](#), il convient de se reporter [BOI-BIC-CHAMP-80-10](#).

210

- [Déclaration relative à l'état de détermination du résultat faisant l'objet d'un abattement pour les entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer n° 2082-SD \(CERFA n° 14043\)](#). Cet état est établi conformément au modèle proposé par l'administration ([art. 44 quaterdecimes du CGI et 49 ZB de l'annexe III au CGI](#)).

- La déclaration des investissements qui ouvrent droit à l'aide fiscale pour investissements outre-mer ([art. 242 sexies du CGI et 46 quaterdecimes Y de l'annexe III au CGI](#)).

Pour l'étude des dispositifs spécifiques à l'Outre-Mer, il convient de se reporter [BOI-IS-GEO-10](#).

220

- L'état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail ([art. 38 quindecimes E à G et 49 octies E de l'annexe III au CGI](#)).

230

Par ailleurs les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu doivent joindre le cas échéant à leur déclaration de résultats :

- La [déclaration complémentaire n° 2036 bis \(CERFA n° 11090\)](#) pour les sociétés de moyens ;

- l'engagement de réinvestir, dans un délai de 18 mois après la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises de pêche maritime ou l'activité est de fréter des navires de pêche maritime, une somme égale au moins au prix de cession ([art. 39 quaterdecimes-1 quater du CGI](#)) ;

- l'état prévu en cas de report d'imposition des plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ([art. 41-IV-d du CGI](#)) ;

- pour les sociétés de personnes, l'état prévu au [III de l'article 95 T de l'annexe II au CGI](#), relatif au résultat de la location des hôtels rénovés et assimilés bénéficiant de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer ([art. 199 undecimes B du CGI](#)) ;

- une copie de l'engagement de conservation de l'actif immobilier dont la cession est imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés prévu par l'[article 210 E du CGI \(art. 46 quater-0 ZZ bis C de l'annexe III au CGI\)](#).

- [Déclaration pour la location de biens soumise aux dispositions prévues par l'article 39 c-II-1 du CGI n° 2084-SD \(CERFA n°13250\)](#) souscrite au début de la location afin d'assurer un suivi de la limitation de la déduction des amortissements pratiqués sur les biens loués.

III. Autres documents annexes

240

Parmi les différents documents annexes qui doivent accompagner la déclaration spéciale des résultats de l'entreprise, on peut distinguer d'autre part ceux qui, prévus par différents textes d'application, peuvent être considérés comme des pièces justificatives annexes ou des demandes particulières du contribuable.

250

Un certain nombre d'autres documents annexes doivent être joints, le cas échéant, à la déclaration annuelle des résultats. Toutefois aucune liste exhaustive ne saurait en être établie.

En effet, le contribuable a toujours la faculté de joindre à sa déclaration les demandes ou pièces justificatives requises pour l'obtention, par exemple, d'un régime dérogatoire au régime de droit commun ou une note explicative portant sur tel point de sa déclaration.

En particulier, afin d'éviter le risque d'application de pénalités pour insuffisance de déclaration, il peut -en cas de doute- préciser dans une note jointe (ces précisions peuvent aussi être valablement portées sur la déclaration elle-même), les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de certaines déductions (cf. [CGI, art. 1727-2](#)).

Les principaux documents annexes à joindre à la [déclaration spéciale de résultats n° 2031 \(CERFA n°11085\)](#) peuvent néanmoins être regroupés en plusieurs catégories.

A. Relevé des frais à payer présentant le caractère de provisions du point de vue fiscal

260

L'absence d'inscription des frais à payer sur le [tableau des provisions inscrites au bilan modèle n° 2056 \(CERFA n° 10949\)](#) prévu en matière de provisions à [l'article 38-II de l'annexe III au CGI](#), est sanctionnée par l'amende prévue par [l'article 1763 du CGI](#).

Toutefois, les entreprises peuvent éprouver des difficultés à distinguer les « frais à payer » des provisions proprement dites.

Aussi, en attendant que la terminologie actuellement utilisée soit précisée, a-t-il été décidé de ne pas appliquer les sanctions indiquées ci-dessus aux entreprises qui, pour se conformer à certaines règles comptables, ont inscrit en frais à payer des dépenses qui, du point de vue fiscal, auraient dû être constatées par voie de provision.

Toutefois, par analogie avec les obligations relatives aux provisions, cette faculté est subordonnée à la production d'un relevé détaillé de ces frais, en annexe à la déclaration des résultats.

B. Pièces justificatives relatives à la constitution de provisions

270

Les diverses provisions inscrites au bilan doivent figurer sur le [tableau annexe des provisions inscrites au bilan n° 2056 \(CERFA n° 10949\)](#) pour répondre aux prescriptions de [l'article 38-II de l'annexe III au CGI](#) (cf. [BOI-BIC-DECLA-30-10-10-20-V](#)). Or, la contenance de cet imprimé ne permet pas de détailler

l'ensemble des provisions dont certaines entreprises peuvent demander la déduction fiscale.

Pour permettre à l'administration d'exercer son contrôle, ces dernières sont donc tenues de détailler sur des feuillets distincts, qu'elles doivent joindre au [tableau n° 2056](#) :

- selon leur objet, les provisions pour impôt et certaines provisions réglementées, pour risques et charges ou pour dépréciation ;
- selon l'année de leur constitution, les provisions pour hausse des prix.

Il est fait observer que les entreprises n'ont pas à fournir (sauf éventuellement sur demande expresse du service), l'énumération de chacune des provisions constituées, mais seulement le chiffre global de chaque catégorie de provisions (provisions pour créances douteuses, pour dépréciation des titres en portefeuille, etc.).

280

Par ailleurs, la constitution de certaines provisions particulières entraîne l'obligation pour les entreprises de joindre, à l'appui de leur déclaration des résultats de chaque exercice, une note donnant tous les renseignements utiles sur les éléments de calcul de la dotation annuelle ainsi que, le cas échéant, sur les conditions d'utilisation de la provision, en ce qui concerne :

- la provision pour hausse des prix ([CGI, ann. III, art. 10 terdecies](#)) ;
- la provision pour reconstitution des gisements ([CGI, ann. III, art. 10 G](#)) ;
- la provision pour investissement, prévue dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ([CGI, ann. II, art. 171 bis](#)) ;
- la provision particulière prévue en faveur des entreprises de presse (cf. [BOI-BIC-PROV-60-60](#)).
- la provision pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement ([CGI, ann. III, 10 quaterdecies](#)). L'état de suivi des provisions pour dépréciation des titres de participation non admise en déduction en vertu du plafonnement est référencé sous le numéro 2027-H-SD (CERFA n° 12728)
- L'état détaillé de la provision spéciale de réévaluation ([art. 238 bis-J-II du CGI, art. 171 P de l'annexe II au CGI](#)).

En ce qui concerne le détail des renseignements complémentaires que doivent fournir les entreprises autorisées à constituer des provisions particulières, il convient de se reporter à la [BOI-BIC-PROV](#) et pour la provision pour investissement à la [BOI-BIC-PTP-20](#).

C. Pièces justificatives relatives aux investissements réalisés à l'étranger

290

Pour plus de précisions cf. [BOI-BIC-PROV-60-110](#).

D. Documents annexes relatifs à certains profits immobiliers

300

Parmi ces différents documents, il convient de citer :

Les états annexes dans lesquels les entreprises doivent ventiler les différents profits de construction soumis au prélèvement -libératoire ou non- en fonction de la date de leur réalisation.